

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.  
Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

#### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile) : Bulletin : Arrêt ; règlement des qualités ; magistrat incompetent. — Droit de transcription ; acte de partage ; présentation à la formalité ; cession d'usufruit. — Intérêts ; point de départ. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Libéralités faites à une femme par un banquier ; faillite de ce banquier ; demande en rapport à la masse de sommes payées pour l'acquisition du château d'Ormesson ; concert frauduleux dirigé contre les créanciers du donateur.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Paris (ch. corr.) : Publication de gravure sans autorisation préalable ; publication d'articles traitant de matières politiques dans un journal sans autorisation ni cautionnement ; publication sous un titre déguisé d'un journal frappé de suppression par décision judiciaire ; double délit ; application de la peine la plus forte. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Meurs d'un certain monde à Paris ; prévention d'abus des passions d'un mineur ; habitude d'usure ; trois prévenus.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — (États-Unis). Poursuites contre le président Johnson.  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 24 mars.

ARRÊT. — RÈGLEMENT DES QUALITÉS. — MAGISTRAT INCOMPÉTENT.

Est nul l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'avait pas assisté à l'audience en laquelle l'arrêt a été rendu, encore bien que ce magistrat aurait été présent à toutes les audiences antérieures dans lesquelles il avait été conclu et plaidé. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; art. 141 et 143 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller de Vault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 16 mars 1866, par la Cour impériale de Dijon. (Coste contre la commune de Conches-les-Mines. — M<sup>rs</sup> Albert Gigot et Potel, avocats.)

DRIT DE TRANSCRIPTION. — ACTE DE PARTAGE. — PRÉSENTATION A LA FORMALITÉ. — CESSION D'USUFRUIT.

L'acte de partage portant cession d'usufruit par une sœur à ses deux frères a été, avec raison, frappé du droit de transcription, non pas seulement sur la cession d'usufruit, mais sur l'ensemble et la totalité des dispositions de l'acte, si la présentation à la formalité a eu lieu sans distinction ni réserve. (Art. 25 de la loi du 21 ventôse an VII ; art. 52 de la loi du 28 avril 1816.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fauchon-Dufresne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement du Tribunal civil d'Argentan. (Enregistrement contre consorts Decaux. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et LeFebvre.)

INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART.

Doit être cassé, dans sa disposition relative aux intérêts de la condamnation principale qu'il prononce, l'arrêt de Cour impériale qui donne pour point de départ à ces intérêts la date du jugement de première instance, et non le jour, antérieur audit jugement, où le demandeur avait, devant le Tribunal, expressément conclu à ce que les intérêts lui fussent alloués. (Art. 1133 et 1134 du Code Napoléon.)

Cassation, sur ce chef seulement, au rapport de M. le conseiller Gastambide, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 31 mars 1866, par la Cour impériale de Montpellier. (Thiers et autres contre Peyre. — Plaidants, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo et Aubin.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 14 mars.

LIBÉRALITÉS FAITES A UNE FEMME PAR UN BANQUIER. — FAILLITE DE CE BANQUIER. — DEMANDE EN RAPPORT A LA MASSE DE SOMMES PAYÉES POUR L'ACQUISITION DU CHÂTEAU D'ORMESSON. — CONCERT FRAUDULEUX DIRIGÉ CONTRE LES CRÉANCIERS DU DONATEUR.

Nous avons rendu compte de cette affaire quand elle s'est présentée en première instance (voir notre numéro du 28 juillet dernier). Nous rappelons en quelques mots les circonstances qui lui ont donné naissance.

M<sup>me</sup> Bernardazzi paraît avoir été, en Russie, quoique mariée en France à un homme dont elle vivait séparée d'ailleurs depuis longues années, des relations intimes avec M. Ebert, son compatriote. L'un et l'autre, dans ce pays, exerçaient une industrie et

vivaient dans une situation modeste, lorsqu'ils prirent la résolution de revenir en France.

A Paris, M. Ebert fit la banque, avec la clientèle des grandes familles russes, dont il avait la confiance. Il fit de grandes affaires et en même temps de grandes dépenses. M<sup>me</sup> Bernardazzi partagea l'existence somptueuse de M. Ebert et acheta, en 1863, au prix de 135,000 francs, le château d'Ormesson (Seine-et-Oise).

Cette acquisition payée, jusqu'à concurrence de la somme de 100,000 francs, M. Ebert disparut un jour de la scène des affaires commerciales et de son domicile ; il quitta la France, laissant à M<sup>me</sup> Bernardazzi le soin de le représenter et de tenir tête à l'orage qui allait fondre sur sa tête. Aussitôt cette fuite connue, M. Ebert fut déclaré en état de faillite ; une plainte en banqueroute frauduleuse fut portée contre lui par le syndic de sa faillite et contre M<sup>me</sup> Bernardazzi, comme complice. Cette dame fut arrêtée, mais une ordonnance de non-lieu la rendit bientôt à la liberté.

C'est alors que le syndic a dirigé contre M<sup>me</sup> Bernardazzi une action devant la juridiction civile, pour faire déclarer que le château d'Ormesson était la propriété de la faillite et que la dame Bernardazzi n'était que le prête-nom d'Ebert pour cette acquisition. Cette demande a été repoussée par jugement du 7 décembre 1865, confirmé par arrêt du 1<sup>er</sup> août 1866, qui, sauf l'examen de la question de savoir quels fonds avaient payé l'acquisition, déclara que cette acquisition avait été bien réellement faite par M<sup>me</sup> Bernardazzi qui était propriétaire légitime de l'immeuble dont s'agit.

A la suite et comme conséquence de ces décisions, le syndic a formé contre M<sup>me</sup> Bernardazzi une nouvelle demande en restitution de la somme de 96,000 francs, qu'il prétendait lui avoir été donnée par M. Ebert pour payer son acquisition du château d'Ormesson, au préjudice et en fraude des droits de la masse de ses créanciers, quand il savait que l'heure de son agio commerciale avait sonné, et pour favoriser ainsi sa maîtresse à leur préjudice.

M<sup>me</sup> Bernardazzi a résisté à cette demande en soutenant en fait qu'elle avait effectué tous les paiements de son acquisition avec ses ressources personnelles. En Russie, sans doute, elle a eu le tort de contracter avec Ebert une liaison intime, mais elle y a exercé une industrie qui lui a procuré des ressources assez abondantes. Modeste et lingère, elle a gagné une petite fortune qu'elle a confiée plus tard à Ebert ou placée ailleurs, et qu'elle a augmentée, de retour en France, en continuant avec sa clientèle russe des rapports d'affaires assez profitables. L'acquisition du château d'Ormesson, qu'elle a payé de ses fonds, était d'ailleurs, non une acquisition de luxe, mais une petite spéculation. Il se trouve dans le parc des eaux sulfureuses comme celle d'Enghien, et elle a voulu créer là une maison de santé somptueuse à l'usage de riches familles, et non y mener l'existence fastueuse qu'on prétend qu'elle a menée du temps de la splendeur d'Ebert.

La demande du syndic de la faillite a, malgré ces raisons, été accueillie en partie par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 5 juillet 1867, ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries M<sup>rs</sup> Bétolaud, avocat de M. Richard Grison ; M<sup>rs</sup> Allou, avocat de M. et M<sup>me</sup> Bernardazzi, le ministère public entendu en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort,  
« Attendu que, par acte devant M<sup>rs</sup> Fould, notaire, le 21 avril 1863, la femme Bernardazzi a acheté une maison de campagne à Ormesson, moyennant le prix de 135,000 francs ;  
« Que, par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 7 décembre 1865, confirmé par arrêt de la Cour impériale, il a été déclaré que cette acquisition avait été faite pour son compte et qu'elle n'avait pas servi de prête-nom à Ebert ;  
« Mais attendu que cette décision ne fait point obstacle à ce que Richard Grison, syndic de la faillite Ebert, demande à la femme Bernardazzi des sommes qu'Ebert a fournies pour le paiement de cette acquisition ; que cette demande est au contraire la conséquence desdits jugement et arrêt ;  
« Attendu que la femme Bernardazzi a payé sur son prix 60,000 francs le 9 octobre 1863, 20,000 francs le 2 janvier 1864 et 20,000 francs le 5 avril 1864 ;  
« Qu'elle a en outre payé les frais d'acquisition, s'élevant à 10,500 francs ;  
« Attendu que la femme Bernardazzi reconnaît que les 10,500 francs payés pour frais de contrat et les 20,000 francs payés le 2 janvier 1864 ont été acquittés avec des deniers provenant de libéralité d'Ebert, mais qu'elle soutient que les 60,000 francs payés le 9 octobre 1863 ont été acquittés de ses deniers personnels et que les 20,000 francs formant le dernier paiement l'ont été avec des deniers empruntés, pour 15,000 francs d'un sieur Alexandre, son beau-frère, et pour les 5,000 francs de surplus de M<sup>rs</sup> Fould ;  
« Attendu que ces deux emprunts sont justifiés, mais qu'il n'est pas établi que les 60,000 francs aient été payés de ses deniers personnels ;  
« Que la femme Bernardazzi n'indique pas d'une manière satisfaisante la provenance de ces 60,000 francs ; que, contrairement à ses allégations, il résulte des livres d'Ebert que le 7 novembre 1863, avant-veille du jour du paiement, il a sorti de sa caisse et porté à son débit personnel une somme de 62,000 francs ;  
« Qu'il est évident que c'est cette somme qui a servi à payer les 60,000 francs dont s'agit ;  
« Attendu que la femme Bernardazzi avait un compte chez Ebert ; que le compte se solde par 38,841 francs à son profit ;  
« Que, dans le compte, se trouvent compris les 16,300 francs qu'elle a obtenus sur le dépôt de ses diamants au mont-de-piété ;  
« Qu'il est présumable qu'il comprend toutes les sommes que la femme Bernardazzi a pu posséder, et notamment des sommes qu'elle avait déposées un moment et à une époque déjà ancienne chez le sieur Gaffré ;  
« Que, dans tous les cas, il n'y a pas à s'occuper de ces sommes, puisqu'il est certain que les 60,000 francs

payés sur le prix de l'acquisition d'Ormesson ont été avancés par Ebert, et qu'il n'y a que les sommes que la femme Bernardazzi avait chez lui qui peuvent venir en déduction de ce qu'il a payé pour elle ;  
« D'où il suit que Ebert a payé de ses deniers 21,159 francs sur le paiement de 60,000 francs formant le second paiement, et les 10,500 francs de frais, en tout 31,659 francs ;  
« Attendu que la femme Bernardazzi prétend en vain que les sommes qu'elle reconnaît avoir été payées avec les deniers d'Ebert sont le résultat de libéralités qui ont été consenties, et que les créanciers d'Ebert n'ont pas le droit de lui en demander compte ;  
« Attendu que le syndic ne méconnaît pas que les sommes ont été remises à la femme Bernardazzi à titre de libéralités ; mais qu'il demande la nullité de ces dons ;  
« Attendu que le passif d'Ebert est d'environ 1 million ; qu'il a été déclaré en faillite le 12 mai 1864 ; qu'il était parti, dès le 19 avril, abandonnant ses affaires à la femme Bernardazzi, qu'il avait laissé munie de sa procuration ;  
« Que cette perte de 1 million n'est pas la conséquence d'un désastre survenu au dernier moment ; qu'elle est le résultat de fausses opérations de Bourse et de désordres anciens ;  
« Qu'au moment où la maison de campagne d'Ormesson a été achetée, la situation d'Ebert était déjà perdue, et que, quand il puisait dans sa caisse pour en payer le prix, il vidait sa caisse à ce point que la femme Bernardazzi était obligée de déposer ses diamants au mont-de-piété pour parvenir aux besoins les plus pressants ;  
« Qu'en vain la femme Bernardazzi prétend qu'Ebert était in bonis ; qu'il avait le droit de faire des libéralités ; qu'elles n'ont pas été faites dans le délai qui, aux termes de l'article 446 du Code de commerce, les rendrait caduques ;  
« Qu'en effet, elles ne sont point nulles de plein droit, mais que les créanciers d'Ebert, dont la date est ancienne pour la plupart, et qui tous sont des créanciers substitués à d'autres, représentant un passif qui, depuis longtemps, dépassait l'actif, ont le droit de rechercher si ces libéralités n'ont pas été faites en fraude de leurs droits et par suite d'un concert frauduleux entre Ebert et la femme Bernardazzi ;  
« Attendu que, tant qu'Ebert a cru pouvoir prolonger sa situation, il n'a fait au profit de la femme Bernardazzi, avec laquelle il vivait, que des libéralités de luxe, des dépenses quotidiennes ; qu'il ne lui a fourni des sommes considérables que lorsque sa faillite est devenue imminente ;  
« Qu'il est évident que la femme Bernardazzi connaissait cette situation et que l'acquisition de la propriété d'Ormesson n'a eu lieu que pour lui assurer des ressources pour le moment où Ebert ne pourrait plus pourvoir à ses dépenses ;  
« Qu'on ne peut pas dire que ces libéralités soient des libéralités permises ; qu'elles ont été faites avec l'argent des créanciers, qui, aux termes de l'article 447 du Code de commerce, ont le droit par leur syndic d'en demander la nullité ;  
« Mais attendu que lesdits créanciers ne se trouvent pas dans le cas de l'article 1250 du Code Napoléon et qu'ils ne peuvent prétendre à aucune subrogation ;  
« Par ces motifs,  
« Fixe à 51,659 francs les libéralités faites par Ebert à la femme Bernardazzi pour acquitter le prix de la propriété d'Ormesson ; déclare nulles et de nul effet lesdites libéralités comme faites en fraude des droits des créanciers d'Ebert ;  
« Condamne la femme Bernardazzi à en restituer et payer le montant à Richard Grison, es noms, avec intérêts à partir du jour de la demande ;  
« Déboute Richard Grison du surplus de sa demande ;  
« Et condamne la femme Bernardazzi aux dépens. »

M. et M<sup>me</sup> Bernardazzi ont interjeté appel de ce jugement. Ils ont soutenu que la demande actuelle n'était que la reproduction de l'instance terminée par le jugement et arrêt du 7 décembre 1865 et 1<sup>er</sup> août 1866, constituant la chose jugée à leur profit, car, en mars 1866, le syndic soutenait que le château d'Ormesson avait été acquis des deniers d'Ebert à une époque où il n'avait pu disposer de son actif qu'en fraude des droits de ses créanciers, et que cela suffisait pour que l'action en nullité de l'acquisition fût prononcée, et le syndic a perdu son procès. Aujourd'hui il soutient la même chose, à savoir que si toutes les sommes payées sur l'acquisition du château n'étaient pas payées de la caisse d'Ebert, elles en étaient sorties presque toutes et cela à titre de libéralité suspecte, car elles étaient faites quand Ebert était accablé sous un passif effroyable. C'est donc la même prétention qu'en 1865 et 1866, et cette fois, si le syndic a gagné en partie son procès, c'est contrairement aux précédentes décisions, car les motifs étaient les mêmes pour le lui faire perdre. Il y a lieu, dès lors, par la Cour d'admettre l'exception de chose jugée.

M. et M<sup>me</sup> Bernardazzi ont soutenu solidairement que les premiers juges s'étaient déterminés par des considérations tirées de la complexité prétendue de M<sup>me</sup> Bernardazzi pour détourner une partie de l'actif d'Ebert, c'est-à-dire sur des faits de complexité de banqueroute, l'action ainsi formulée serait prescrite, puisqu'il se serait écoulé, au jour de la demande, plus de trois années depuis que ces faits sont accomplis, et qu'ils ont été purgés, d'ailleurs, par l'ordonnance de non-lieu, d'où il suivait que cette demande serait non recevable et prescrite.

Au fond, ils se sont attachés à prouver que la prétention du syndic était repoussée par les livres d'Ebert, et que c'était à lui à fournir la preuve que M<sup>me</sup> Bernardazzi ne possédait pas les ressources nécessaires pour faire les paiements qu'elle avait effectués. Ils ont articulé et offert de prouver qu'après la liquidation faite à la suite d'un jugement de séparation de corps et de biens, il était revenu à M<sup>me</sup> Bernardazzi une somme importante ; qu'elle avait tenu à Saint-Petersbourg une maison de commerce qui lui avait produit des bénéfices ; qu'à son retour de Russie elle avait déposé plus de 40,000 francs chez un tiers ; qu'elle avait conservé à Paris la clientèle d'un grand nombre de dames russes pour les articles de lingerie et autres, d'où source de bénéfices ; qu'elle avait emprunté, sur dépôt de diamants et bijoux, une somme de 17,000 francs ; qu'elle avait fait d'autres

emprunts importants, soit par acte sous seings privés, soit par actes notariés, et qu'elle avait pu ainsi facilement payer 100,000 francs sur sa propriété d'Ormesson.

Enfin, M. et M<sup>me</sup> Bernardazzi ont soutenu qu'en admettant, ce qui est formellement dénié, les libéralités d'Ebert à l'égard de la dame Bernardazzi, ces libéralités constitueraient un don manuel ; qu'à l'époque où Ebert les aurait faites, en août 1863, il était in bonis ; qu'en effet, malgré tous ses efforts, le syndic n'a pu faire remonter la faillite à une époque antérieure au 12 mai 1864 ; qu'il résulte d'une jurisprudence constante et toujours uniforme que les dons manuels sont inattaquables, lorsqu'ils sont faits par une personne in bonis à une personne de bonne foi ; que la bonne foi de M<sup>me</sup> Bernardazzi est invinciblement établie par le syndic lui-même, dont les efforts ont abouti à l'ordonnance de non-lieu et au jugement et arrêt susrelatés qui constituent l'autorité de la chose ; que d'ailleurs, Ebert n'ayant aucuns moyens légaux pour faire tomber ces dons manuels, au cas où ils existeraient, ses créanciers ne pouvaient avoir plus de droit que lui.

M<sup>rs</sup> Allou a développé les moyens de l'appel de M<sup>me</sup> Bernardazzi.

M<sup>rs</sup> Bétolaud a défendu le jugement.  
Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« En ce qui touche le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée ;  
« Considérant que les ordonnances de non-lieu à suivre, dont l'effet cesse toujours devant la révélation de charges nouvelles, ne peuvent jamais acquiescer l'autorité de la chose jugée, et que d'ailleurs l'instruction sur laquelle est intervenue cette ordonnance comme l'instance qui a été terminée par l'arrêt du 1<sup>er</sup> août 1866 avaient un objet différent de la présente instance ;  
« En ce qui touche le moyen de prescription ;  
« Considérant que cette prescription est inapplicable aux faits qui font la matière de l'instance actuelle ;  
« En ce qui touche les faits articulés ;  
« Considérant que parmi ces faits les uns sont suffisamment prouvés, que d'autres sont démentis par les documents du procès et que les autres enfin ne sont ni pertinents ni admissibles ;  
« Au fond :  
« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont fixé à 51,659 francs les libéralités faites par Ebert à la femme Bernardazzi et desquelles ils ont prononcé la nullité, mais que ces sommes doivent être réduites ; qu'en effet le paiement de 20,000 francs opéré par l'appelante le 2 janvier 1864 ne concorde pas avec la somme de 15,500 francs, sortie le même jour de la caisse d'Ebert sous le nom de Charles Ebert fils ; que si l'appelante n'eût pas eu à sa disposition avant ce jour, ainsi qu'elle l'a du reste déclaré dans l'interrogatoire qu'elle a subi le 1<sup>er</sup> juin 1864 devant le juge d'instruction, les sommes nécessaires au paiement qu'elle devait faire et qu'elle a fait le 2 janvier 1864, elle n'aurait pas appliqué le 31 décembre 1863 au profit d'Ebert, pour 16,500 francs, la ressource que lui offraient ses diamants et bijoux ;  
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,  
« Sans arrêter au moyen de prescription, lequel est rejeté, et sans avoir égard aux faits articulés par l'appelante,  
« Confirme et néanmoins réduit à 31,659 francs les libéralités faites par Ebert à l'appelante et les condamnations prononcées contre cette dernière ;  
« La condamne aux dépens ;  
« Ordonne la restitution de l'amende. »

#### JUSTICE CRIMINELLE.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audience du 25 mars.

PUBLICATION DE GRAVURE SANS AUTORISATION PRÉALABLE. — PUBLICATION D'ARTICLES TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES DANS UN JOURNAL SANS AUTORISATION NI CAUTIONNEMENT. — PUBLICATION SOUS UN TITRE DÉGUISE D'UN JOURNAL FRAPPÉ DE SUPPRESSION PAR DÉCISION JUDICIAIRE. — DOUBLE DÉLIT. — APPLICATION DE LA PEINE LA PLUS FORTE.

L'article 363 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée, s'applique à toutes les infractions qu'atteignent des peines criminelles ou correctionnelles édictées par le Code pénal, ou des lois spéciales postérieures.

La publication d'une gravure sans autorisation et la publication d'un journal traitant de matières politiques sans cautionnement constituent un délit dans le sens de l'article 363 susénoncé, bien que ces infractions soient qualifiées contraventions par le décret du 17 février 1852.

Il en est de même du fait de continuer sous un titre déguisé la publication d'un journal frappé de suppression par décision judiciaire ; ce fait constitue un délit, bien que qualifié contravention par le décret de 1852.

Ces diverses questions se sont déjà présentées devant la Cour, qui, dans les deux arrêts qui vont suivre, n'a fait qu'affirmer les principes qu'elle avait posés dans un arrêt du 28 février dernier.

Voici le texte de ces décisions :

POURSUITE CONTRE LE JOURNAL LA RUE.

« La Cour,  
« Statuant sur l'opposition formée par Limozin à l'arrêt par défaut du 30 janvier 1868 ;  
« En ce qui touche la constatation et la qualification des faits ;  
« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;  
« Considérant, ainsi qu'il est prouvé, que Limozin a publié à Paris, dans le numéro du journal la Rue du 30 novembre 1867, dont il est gérant, une gravure intitulée : une Cellule de condamné à mort, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité administrative ; fait prévu par l'article 22 du décret du 17 février 1852 ;  
« Que, dans ce même numéro du journal la Rue, Limozin a publié un article intitulé : « Cochons vendus, » commençant par ces mots : « On dit que les marchands

d'hommes, et finissant par ceux-ci : « cochons vendus. » traitant de matières politiques; que le journal la *Vue* n'est pas pourvu d'une autorisation, et que le cautionnement exigé par les journaux traitant de matières politiques n'a pas été déposé; que Limozin a donc contrevenu aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 17 février 1852.

« Considérant qu'à raison de ces deux infractions, reconnues constantes, les premiers juges ont condamné Limozin : 1<sup>o</sup> à un mois de prison et 100 francs d'amende pour la publication d'une gravure sans autorisation; 2<sup>o</sup> à un mois de prison et 100 francs d'amende pour la publication d'un journal traitant de matières politiques, sans autorisation et sans cautionnement;

« Considérant qu'en prononçant cette double condamnation, les premiers juges ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule appliquée; qu'en effet les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent à toutes les infractions atteintes par des peines criminelles ou correctionnelles, soit que ces peines soient écrites dans le Code pénal, soit qu'elles soient prononcées par des lois spéciales, postérieures à sa promulgation, à moins d'exceptions explicitement ou implicitement établies par la loi;

« Considérant que le décret du 17 février 1852 ne contient aucune disposition qui autorise le cumul des peines édictées pour la publication d'un journal traitant de matières politiques sans autorisation et sans cautionnement; qu'il importe peu que ces deux infractions soient qualifiées contrevenances par les articles 5 et 22 du décret du 17 février 1852;

« Quelles sont punies de peines correctionnelles et doivent être considérées comme des délits, dans le sens de l'article 365 du Code d'instruction criminelle; que les contrevenances atteintes de peines de simple police restent seules en dehors des prévisions de cet article;

« Considérant que la peine la plus forte est celle prononcée par l'article 5 du décret du 17 février 1852;

« Que la Cour, en statuant au fond, ne fait pas grief au prévenu, puisqu'elle rend une décision qui lui est favorable;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont prononcé des peines distinctes pour chacune des infractions commises par Limozin;

« Emendant quant à ce, décharge Limozin de la peine d'un mois de prison et 100 francs d'amende prononcée pour la publication d'une gravure sans autorisation, par application de l'article 22 du décret du 17 février 1852;

« Ordonne que le surplus du jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne Limozin aux dépens;

« Fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende de 100 francs, s'il y a lieu de l'exercer. »

POURSUITE CONTRE LE JOURNAL LE SATAN.

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Passedouet, du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 11 février 1868;

« En ce qui touche la constatation et la qualification des faits;

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Considérant, ainsi qu'il est prouvé, que Passedouet a publié, à Paris, dans le numéro du 21 janvier 1868 du journal le *Satan*, dont il est le gérant, un article intitulé : « Causerie, » commençant par ces mots : « La France est éblouie, » et finissant par ceux-ci : « *Viva la liberté!* » traitant de matières politiques et d'économie sociale; que le journal le *Satan* n'est pas pourvu d'une autorisation et que le cautionnement exigé pour les journaux traitant de matières politiques et d'économie sociale n'a pas été déposé; que ce fait est prévu par les articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 17 février 1852;

« Considérant qu'il est également prouvé que Passedouet, en publiant, à Paris, les numéros des 19, 20, 21 et 22 janvier 1868 du même journal le *Satan*, dont il est le gérant, a continué, sous un titre déguisé, la publication du journal le *Corsaire*, frappé de suppression par décision judiciaire; qu'il a, par conséquent, contrevenu aux dispositions de l'article 20 du décret du 17 février 1852;

« Considérant qu'à raison de ces cinq infractions reconnues constantes, les premiers juges ont condamné Passedouet : 1<sup>o</sup> à un mois de prison et 100 francs d'amende, pour la publication d'un journal traitant de matières politiques et d'économie sociale, sans autorisation et sans cautionnement, et ordonné que le journal le *Satan* cesserait de paraître; 2<sup>o</sup> à un mois de prison et 500 francs d'amende, pour chacune des quatre contrevenances résultant de la publication d'un journal frappé de suppression judiciaire, sous un titre déguisé;

« Considérant qu'en condamnant Passedouet tout à la fois à la peine portée par l'article 5 du décret du 17 février 1852 et aux peines prononcées par l'article 20 du même décret, les premiers juges ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes et délits, la peine la plus forte soit seule appliquée; qu'en effet les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent à toutes les infractions atteintes par des peines criminelles ou correctionnelles, soit que ces peines soient écrites dans le Code pénal, soit qu'elles soient prononcées par des lois spéciales postérieures à la promulgation de ce Code, à moins d'exception explicitement ou implicitement établie par la loi;

« Considérant que le décret du 17 février 1852 ne contient aucune disposition qui autorise le cumul des peines édictées pour la publication d'un journal traitant de matières politiques sans autorisation et sans cautionnement, et celles prononcées pour la publication d'un journal frappé de suppression judiciaire, sous un titre déguisé; qu'il importe peu que ces infractions soient qualifiées contrevenances par les articles 5 et 20 du décret du 17 février 1852; qu'elles sont punies de peines correctionnelles et doivent être considérées comme des délits, dans le sens de l'article 365 du Code d'instruction criminelle; que les contrevenances atteintes par des peines de simple police restent seules en dehors des prévisions de cet article;

« Considérant que la peine la plus forte est celle prononcée par l'article 20 du décret du 17 février 1852;

« Considérant que cet article porte, d'une manière impérative, que la peine qu'il édicte sera appliquée par chaque numéro ou feuille publiée en contrevenant; que cette disposition est une exception aux prescriptions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont prononcé une peine distincte à raison de la publication de chacun des quatre numéros du journal le *Satan*, reconnu comme étant la continuation, sous un titre déguisé, du journal le *Corsaire*, frappé de suppression judiciaire;

« Considérant que les premiers juges, en exécution de l'article 5 du décret du 17 février 1852, ont ordonné que le journal le *Satan* cesserait de paraître; que cette partie de leur décision doit être maintenue; qu'en effet la mesure qu'ils ont ordonnée n'est prononcée par l'article 5 du décret du 17 février 1852 qu'accroissement à la peine qu'il édicte; qu'elle est la conséquence de la nature même du délit et que l'article 365 du Code d'instruction criminelle ne fait point obstacle à ce qu'elle soit ordonnée, encore bien que la peine principale soit écartée;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont condamné Passedouet à un mois de prison et 100 francs d'amende pour publication d'un journal sans autorisation et sans cautionnement;

« Emendant quant à ce, décharge Passedouet de la dite

condamnation à un mois de prison et 100 francs d'amende, pour publication d'un journal sans autorisation et sans cautionnement;

« Ordonne que le surplus du jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne Passedouet aux dépens;

« Considérant que les amendes qui restent à la charge de Passedouet n'excèdent pas 2,000 francs, réduit à quatre mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement desdites amendes, s'il y a lieu de l'exercer. »

Dans la même audience, la Cour, après le rapport de M. le conseiller Desmazes, les observations de M<sup>rs</sup> Laurier, avocat, et les conclusions de M. l'avocat général Genreau, a confirmé la décision rendue le 28 février dernier contre M. Vermorel, qui le condamne à deux mois de prison, 1,000 francs d'amende et aux dépens, pour avoir, en publiant dans le numéro du *Courrier français* du 16 janvier 1868 un article dont il était l'auteur : 1<sup>o</sup> adressé une provocation aux militaires de terre et de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, et 2<sup>o</sup> d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 24 mars.

MOEURS D'UN CERTAIN MONDE A PARIS. — PRÉVENTION D'ABUS DES PASSIONS D'UN MINEUR. — HABITUDE D'USURE. — TROIS PRÉVENUS.

La prévenue principale dans cette affaire est une blonde de vingt-sept ans, qui a dû être d'une beauté éclatante, mais qui, déjà, a perdu de sa première fraîcheur; elle se nomme Adèle-Armandine Bataille, mais au numéro 53 du boulevard Malesherbes, où elle occupe un appartement somptueux, on ne la connaît que sous les noms de M<sup>me</sup> Adine de Massy.

Les deux autres prévenus sont une juive de trente-neuf ans, la femme Regina Lindenblith, et le sieur Tony-Charles Roger, commis chez le sieur Grévy, loueur de chevaux et de voitures.

Tous trois sont prévenus du délit d'abus des passions d'un mineur, et la femme Lindenblith, en outre, de celui d'habitude d'usure.

Le jeune homme des passions duquel les prévenus sont inculpés d'avoir abusé a vingt ans; il se nomme Ferdinand Vinson. Après la mort de son père, qui était conducteur des ponts et chaussées à Moulins, il est venu à Paris, nanti d'une modique somme de 600 francs, et c'est avec cette faible ressource qu'il s'est lancé dans cette vie de plaisirs et de folles dissipations que vont révéler les débats.

INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

M. le président : Femme Bataille, levez-vous et répondez. Vous vous nommez Adèle-Armandine Bataille, et le nom d'Adine de Massy que vous prenez est un nom d'emprunt; vous avez vingt-sept ans; quelle est votre profession?

Armandine : Je n'en ai pas.

M. le président : Vous êtes prévenue de plusieurs délits. Le premier en date se serait passé à Rouen, il y a quelques années. Là, vous auriez rencontré un jeune homme, encore mineur, le sieur Néel, et, abusant de sa jeunesse et de son inexpérience, vous lui avez fait souscrire des obligations pour des prêts usuraires.

La femme Bataille : Monsieur, je vais vous expliquer...

M. le président : Attendez; vous donnerez vos explications après que vous aurez répondu aux questions que j'ai à vous adresser.

Vous avez été inscrite à Rouen sur les registres de la police, ce qui, tout naturellement, a amené votre entrée dans une maison de tolérance; c'est dans cette maison que vous avez fait connaissance du jeune Néel, qui, pendant quelque temps, s'est posé comme votre entendeur principal; répondez?

La prévenue fait un geste affirmatif.

M. le président : Combien cet état de choses a-t-il duré?

La prévenue : Dix-huit mois, je crois; je ne me rappelle pas très bien.

M. le président : A combien estimez-vous ce que ce jeune homme, qui n'avait pas vingt ans en 1864, au moment où les faits que nous rappelons se sont passés, a pu dépenser pour vous pendant ces dix-huit mois?

La prévenue : Je ne sais pas bien; 10,000 francs à peu près, peut-être moins, peut-être plus.

M. le président : Ce doit être plus. C'est un sieur Lemerle qui était votre intermédiaire; il prêtait de l'argent au jeune Néel, à gros intérêts, et celui-ci signait tous les billets qu'on lui présentait.

La prévenue : Je ne savais pas que ce jeune homme était mineur; j'étais, moi-même, bien jeune alors.

M. le président : Enfin, vous quittez Rouen et vous venez à Paris faire votre entrée dans le monde galant. Là, car il paraît que c'est votre spécialité, vous continuez à opérer sur des mineurs. Quand avez-vous connu le jeune Ferdinand Vinson, qui n'a pas encore vingt ans.

La prévenue : Au mois d'octobre ou de novembre dernier, je ne sais au juste; je n'ai pas la mémoire des dates.

M. le président : Il ne vous a connu que sous le nom de M<sup>me</sup> de Massy?

La prévenue : Oui, monsieur, mais il m'a rendu la pareille, car je ne l'ai pas connu sous le nom de Vinson, mais sous celui de Fernand des Carats.

M. le président : C'est votre coprévenu Roger qui vous l'a présenté?

La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : Lequel a été un des devanciers de Vinson. Il vous a présenté Vinson sous le nom de Fernand des Carats?

La prévenue : Oui, monsieur, en me disant qu'il était majeur et riche.

M. le président : Ce nom de des Carats est celui d'une famille très-honorable du département de l'Allier, qui, dans cette triste affaire, a été un instant fort désagréablement compromise.

La prévenue : C'est possible, mais il n'y a pas de ma faute.

M. le président : Vous avez fait prendre des renseignements à Moulins sur la famille des Carats; tout naturellement ils ont été excellents; on lui donne une fortune de 900,000 francs; c'était une belle marge pour votre exploitation.

La prévenue : Ce n'est pas moi qui ai fait prendre des renseignements à Moulins, c'est M<sup>me</sup> Lindenblith.

M. le président : Après la présentation, vous avez agréé Ferdinand Vinson; mais après quelques jours

d'intimité, ce jeune homme a été effrayé des dépenses dans lesquelles il se voyait entraîné; cette fois, il a eu du courage, il a fui votre maison et n'y a plus reparu. Mais vous ne vouliez pas laisser échapper votre proie; vous avez mis vos gens en campagne. Un jour, votre cocher le découvre; vous lui écrivez, et il retourne au boulevard Malesherbes. Là, vous lui inoculez une vie de luxe et de dépenses insensées. C'est une de vos créatures, la femme Lindenblith, qui est chargée de procurer des fonds. Cette femme consent à prêter 4,000 francs à Vinson, mais aux conditions suivantes : vous devez à la femme Lindenblith une somme de 5,000 francs; Vinson reconstruit cette dette et fera un billet de 9,000 francs, payable à sa majorité. Mais au moins recevra-t-il les 4,000 francs? Non encore; on lui donnera 1,800 fr. en plusieurs fois; puis, comme argent comptant, il recevra deux billets de 400 francs chacun que vous aviez souscrits à cette femme, plus des boucles d'oreilles à vous appartenant et que vous lui aviez données en nantissement et que lui, Vinson, s'est hâté de remettre à vos oreilles.

La prévenue : Je ne suis pour rien dans les comptes qu'il a faits avec M<sup>me</sup> Lindenblith.

M. le président : Vous êtes si bien pour quelque chose, que voici le passage d'une lettre par vous adressée à cette femme : « Apportez-moi vos comptes; je vous les ferai régler par mon petit M. Fernand des Carats. » Nous passons à un autre fait. Vous aviez un mobilier que, pour des causes que nous n'avons pas à rechercher, vous aviez abandonné à une femme Chabran pour une somme de 20,000 fr. Vous avez fait racheter par Vinson ce mobilier, toujours en lui faisant souscrire des billets, au prix énorme de 80,000 francs, et tout cela pour payer vos dettes et pour voir à vos dépenses.

La prévenue : C'est lui qui voulait se mettre dans ses meubles.

M. le président : Oui, par une porte de communication avec les vôtres; mais l'opération n'a pas eu de suite, car la femme Chabran a pris des renseignements et ils ont été mauvais.

La prévenue : Oui, mauvais, et bien mauvais; en définitive, c'est lui qui m'a trompée; c'est un chevalier d'industrie.

M. le président : Dans une troisième opération, vous avez fait souscrire par Vinson huit billets de 200 francs, au profit de votre tapissier?

La prévenue : Ça, c'est vrai.

M. le président : Puis un billet de 100 francs et un second de 176 francs pour votre blanchisseuse, la femme Grosjean.

La prévenue : Il me l'a offert.

M. le président : Enfin, vous lui avez fait souscrire une lettre de change de 500 francs, à l'ordre d'une femme Ansot, mais cette femme n'a pas fourni les fonds; elle avait eu connaissance des mauvais renseignements.

La prévenue : Pour cette affaire, ça ne me regarde pas; c'était pour payer une dette à lui.

M. le président, à la femme Lindenblith : Vous aussi, vous êtes prévenue d'abus des passions d'un mineur et d'habitude d'usure; c'est votre spécialité; c'est à vous que s'adressent les mineurs qui veulent dévorer leur fortune par anticipation. Depuis quand connaissez-vous la femme Bataille?

La femme Lindenblith : Depuis seize mois.

D. Quel a été votre lien avec elle? — R. Je l'ai connue par M. Schermann, un Américain qui, en ce moment, était son amant. Ce monsieur est venu me demander 1,000 francs, je les lui ai prêtés, il me les a payés, et tout a été dit.

D. Cela prouve déjà que vous prêtez de l'argent.

— R. Quelquefois, par obligation.

D. Maintenant, que s'est-il passé entre vous et Vinson, que vous avez connu sous les noms de Fernand des Carats? — R. Je vais vous dire toute la vérité, comme d'habitude, car je n'ai rien à craindre. M<sup>me</sup> de Massy me devait 20,000 francs; elle m'a parlé de M. Fernand des Carats, me disant qu'il était très riche. J'ai fait prendre des renseignements sur ce jeune homme par une compagnie très respectable, l'Union nationale, qui m'a répondu que M. des Carats appartenait à une bonne famille; qu'il avait 300,000 francs déposés chez un notaire de Moulins. Ce jeune homme m'avait demandé de lui faire un prêt; je ne voulais pas, mais il est venu si souvent me tourmenter, que j'ai fini par consentir à lui prêter 4,000 francs.

D. Et, pour ces 4,000 francs, il a signé un billet de 9,000 francs? — R. Ça ne lui était pas difficile! il n'a rien payé; c'est moi qui perd tout si M<sup>me</sup> Bataille ne se trouve pas un jour en veine de me payer.

D. Comment lui avez-vous donné ces 4,000 francs? — R. D'abord, je lui ai donné 1,000 francs; quelques jours après, il est venu me dire que, la veille, il avait perdu 800 francs au jeu et qu'il ne lui restait plus que 2 sous dans sa poche. Ce jour, je lui donnai 800 francs; puis, deux jours après, 200 francs.

D. Cela fait 2,000 francs; après? — R. Après, comme M. Fernand m'avait défendu de lui donner de l'argent en présence de M<sup>me</sup> de Massy, parce qu'elle gardait presque tout, je lui ai donné une fois un billet de 1,000 francs sur l'escalier.

D. Cela fait 3,000 francs; il en faut quatre. — R. Le reste, je l'ai donné par 100 francs et 200 francs.

D. Non, vous lui avez donné, au lieu d'argent comptant, des billets et des bijoux de la femme Bataille, celle que vous appelez M<sup>me</sup> de Massy. — R. Des billets, non; pour les bijoux, voici ce qui s'est passé : M. Fernand voulait acheter à madame des boucles d'oreilles, mais elle disait, elle : « J'en ai au mont-de-piété, j'aime mieux qu'il les retire; ça ne lui coûtera pas si cher. » En effet, il en a été quitte pour pas 200 francs; ça lui a fait une économie.

D. Quel intérêt avez-vous pris pour ce prêt? — R. Pas un sou, parce qu'il avait reconnu la dette de madame. Règle générale, nous ne prenons pas d'intérêts aux reconnaissances.

D. Qui appelez-vous des reconnaissances? — R. Les messieurs qui reconnaissent les dettes des dames.

D. En effet, reconnaître une dette de 3,000 francs pour obtenir un prêt de 4,000 francs, l'intérêt est suffisant. En définitive, vous avez donné moins de 4,000 francs et vous avez eu entre les mains pour 9,000 francs de billets. — R. Qui ne valent pas un centime, puisque sa mère ne veut rien payer.

D. Ne parlez pas de sa mère! Cette malheureuse femme, à l'annonce des folies de son fils, est venue à Paris; elle est allée vous voir, et vous l'avez reçu rudement; vous l'avez menacée dans la personne de son fils; vous avez parlé de faux, de Cour d'assises? — R. J'ai voulu être payée de mes 4,000 francs, rien de plus, et c'est bien naturel.

D. N'avez-vous pas dit à sa mère que son fils vous devait 17,000 francs? — R. Non, monsieur, j'aurais été trop heureuse de rentrer dans mes 4,000 francs.

D. Passons maintenant au délit d'usure qui vous

est imputé. A cette même femme Bataille, votre amie, vous avez prêté une somme de 1,000 francs et vous avez pris 200 francs d'intérêts. — R. Jamais.

D. Une autre fois vous lui avez prêté 600 francs, et pour intérêts vous lui avez demandé un service en porcelaine de 130 francs, qu'elle vous a donné. — R. Je ne lui ai rien demandé du tout; c'est un cadeau qu'elle m'a fait.

D. A un sieur Demas, vous avez prêté 600 francs, à 6 pour 100 d'intérêt, ce qui n'est pas exorbitant, mais vous avez exigé qu'il se rendit caution d'une dette de 900 francs pour en alléger la femme Bataille. — R. Je n'ai rien exigé, c'est ce monsieur qui me l'a offert.

D. Et vous avez accepté; cela revient au même; c'est toujours de l'usure. — R. Avec celui-là j'ai encore tout perdu.

M. le président : Il ne faut pas confondre; on peut être malheureux en affaires, surtout dans le genre de celles que vous faites, on peut perdre son argent au lieu d'en gagner, et néanmoins commettre un délit. Au même Demas vous avez prêté 1,000 francs, en retenant 100 francs d'intérêts. — R. C'est lui qui m'a mis l'argent dans la main; je ne savais pas combien, il s'en est allé avant que j'aie compté.

D. Ce qui ne l'a pas empêché de reconnaître en même temps une dette de la femme Bataille de 1,200 francs. — R. Ça, c'est la vérité, mais j'aimerais mieux mourir que de demander 100 francs d'intérêts pour un prêt de 1,000 francs.

D. Enfin, toujours à ce même Demas vous avez prêté 6,000 francs et retenu 1,400 francs pour intérêts? — R. S'il dit cela, c'est une grande erreur.

M. le président : Nous bornons la votre interrogatoire pour passer à celui de votre coprévenu Roger.

Répondez, Roger. Vous faites partie de la maison du sieur Grévy, loueur de chevaux et de voitures, et l'on dit même que vous y êtes intéressé?

Le prévenu Roger : Non, monsieur le président, je ne suis que commis.

D. Dites-nous dans quelle circonstance vous avez eu à présenter Ferdinand Vinson à la femme Bataille, dite dame de Massy. — R. M. Fernand des Carats, car je n'ai connu ce jeune homme que sous ce nom, avait vu M<sup>me</sup> de Massy au bois; il m'a demandé si je pouvais le lui présenter; je l'ai fait.

D. Et vous avez eu bien tort de jeter ainsi un mineur dans les mains de cette femme. — R. Je ne savais pas qu'il fut mineur, et je suis bien fâché de ce qui est arrivé.

D. Ce jeune homme vous a souscrit un billet de 5,000 francs; quelle est la cause de cette créance?

Roger : Il y en a plusieurs. M. Grévy avait prêté quelques centaines de francs à ce jeune homme; de plus, il devait à la maison des locations de chevaux et de voitures; enfin il voulait nous acheter un cheval qui lui plaisait et qu'il avait monté. Comme il tenait à avoir le cheval et que nous ne pouvions le lui donner sans argent, je lui ai proposé de nous faire un billet et de lui garder le cheval jusqu'à l'échéance du billet.

D. Mais on dit que le cheval est fourbu et qu'il ne vaut pas 150 francs. Cependant, ce même cheval, qu'il avait payé par son billet, quand il voulait le monter, chaque fois vous lui faisiez payer 40 francs. On sait de quelle passion cette femme abusait, mais vous, vous abusiez de sa passion pour les chevaux. Il voulait aussi acheter deux coupés à la fois, un bleu pour lui, un mauve pour la femme Bataille, mais cela n'a pas tenu. Passons maintenant à une certaine partie de baccarat; cette partie a été bien malheureuse pour Vinson, et vous avez tous partagé ce qu'il a perdu, 12 ou 1,300 francs.

Roger : Nous ne nous sommes partagé que sa parole, qu'il ne tiendra pas, puisqu'il n'a pas le sou; il jouait sur parole.

AUDITION DES TÉMOINS.

Ferdinand Vinson, dit Fernand des Carats, est appelé à la barre.

M. le président : Faites votre déclaration; redites ce que vous avez dit dans l'instruction.

Ferdinand Vinson : C'est le 13 ou le 16 novembre dernier que j'ai été présenté par M. Roger à Mme de Massy.

D. Qui a amené cette présentation? — R. Nous étions au café, Roger, et de ses cousins et moi; on a parlé de cette dame; j'ai désiré la connaître, et le lendemain je lui ai été présenté par M. Roger. Quinze jours après, elle m'a admis dans son intimité, mais j'y ai tout de suite vu que la place n'était pas tenable pour moi; je l'ai quittée.

D. Pourquoi, il faut le dire? — R. Parce que j'ai senti que je n'étais pas en position de suffire aux dépenses de la maison. Mais elle m'a fait rechercher; son cocher a découvert ma demeure; elle m'a écrit, et je n'ai pas eu la force de résister à la revoir; j'ai passé avec elle tout le mois de décembre.

D. Quelle somme avez-vous dépensée dans ce mois? — R. A peu près 4 à 5,000 francs, dont 600 francs d'argent que j'avais et le reste d'emprunts que j'ai faits.

D. En allant chez cette femme, vous avez pris un nom autre que le vôtre? — R. Cela est vrai.

D. C'est une mauvaise action; vous avez compromis le nom d'une famille honorable, et vous avez été poursuivi pour faux; grâce à une ordonnance de non-lieu, vous n'avez pas à répondre de ce crime, mais c'est un mauvais commencement dans la vie. Parlez-vous maintenant de cette femme Lindenblith. — R. Cette femme me dit qu'elle me prêterait une certaine somme, si je voulais reconnaître une dette de 5,000 francs de Mme de Massy. J'y consentis. Elle devait me donner 4,000 francs; je lui ai souscrit un billet de 9,000 francs, mais je n'ai reçu que 1,800 ou 1,900 francs, deux billets de 400 francs souscrits par Mme de Massy et deux de boucles d'oreilles qu'elle avait reçues en nantissement de cette dame.

D. Parlez-nous de l'opération que vous avez faite avec la femme Chabran. — R. Cette dame avait acheté pour 20,000 francs le mobilier de Mme de Massy; elle me l'a vendu 80,000 francs, que j'ai réglés en billets de pareille somme. Plus, j'ai signé huit billets de 200 francs pour le tapissier de Mme de Massy et deux de 276 francs pour sa blanchisseuse. Tous ces billets étaient tout faits; je n'étais qu'à les signer.

D. Parlez-nous de l'affaire Roger, du cheval et des coupés. — R. Le cheval qu'on me vendait 3,000 francs ne valait pas 700 francs.

D. Vous avez dit qu'il était fourbu? — R. Je le dis encore.

D. Mais cependant vous le montiez. — R. Une fois seulement.

D. Quelles sont les causes d'une reconnaissance de 17,000 francs que vous avez faite à Roger? — R. M. Roger m'avait prêté une première fois 200 francs, puis le jour de la partie de baccarat une somme de 900 francs; cela, ajouté au prix du cheval et de deux coupés et à une somme de 200 francs que je devais pour les postes, devait être couvert par la reconnaissance de 17,000 francs.

D. Que signifie cette expression : « pour les postes? » — R. C'est le prix d'une voiture, conduite par deux porteurs, qu'on prend pour aller aux courses.

D. A combien estimez-vous le chiffre, en argent, des billets que vous avez signés pendant cette vie échevelée? — R. A 200,000 francs, à peu près. M. Roger consentait à abandonner à ma mère ses droits pour 4,000 francs, aussi la femme Lindenblith.

M<sup>re</sup> Lachaud, avocat de la femme Lindenblith : Le moins n'a-t-il pas toujours affirmé qu'il était majeur? —

Ferdinand Vinson: Non, M. Roger a dit lui-même au juge d'instruction que tout le monde savait que j'étais mineur. Je l'ai toujours dit, en effet, mais Mme Lindenblith m'a fait écrire le contraire dans une lettre qu'elle a reçue par la poste.

M. le président: A quelle époque serez-vous majeur? — R. Le 12 janvier 1869.

Après l'audition des témoins à charge, qui ont confirmé une partie des faits relevés par la prévention, on a entendu un grand nombre de témoins à décharge, notamment sur les faits d'usure imputés à la femme Lindenblith. Tous ont déclaré qu'ils n'avaient que de bons témoignages à rendre de cette femme, dans les rapports d'affaires qu'ils ont eus avec elle.

M. Périllier a présenté la défense de la femme Bataille, M. Porcher celle du sieur Roger, et M. Lachaud celle de la femme Lindenblith.

Le Tribunal, « En ce qui touche le délit imputé à la fille Bataille, à l'égard du mineur Néel:

« Attendu que les faits relevés par la prévention, notamment la souscription du billet de 1,000 francs consenti par Néel au profit de l'intermédiaire Lemerle, qui en devait faire les fonds, remontent au mois de novembre 1864 à des époques antérieures;

« Que le motif de la date des premières poursuites, ils sont donc couverts par la prescription;

« En ce qui touche le délit d'habitude d'usure imputé à la femme Lindenblith:

« Attendu que les opérations d'argent intervenues entre cette prévenue et sa coprévenue, la fille Bataille, ont des causes obscures et indéfinies qui ne permettent pas de les relever comme base juridique du délit d'habitude d'usure;

« Attendu que les témoins entendus aux débats, auxquels la femme Lindenblith a prêté diverses sommes d'argent, déclarent qu'ils ont rémunéré ce service de leur plein gré, sans qu'aucune convention ou stipulation d'intérêt proprement dite ait été faite comme condition du prêt;

« Que le côté immoral de cette industrie est constant, mais qu'elle ne présente pas l'élément caractéristique du délit poursuivi;

« En ce qui touche le délit imputé aux trois prévenus: « Attendu que, dans le courant de l'année 1867, le mineur Ferdinand Vinson est venu à Paris, a pris le nom de des Carats, qui ne lui appartient pas, et s'est livré à des dépenses hors de toute proportion avec ses ressources et sa fortune, et qu'il n'a sollicité qu'en très faible partie;

« Qu'il s'était créé une sorte de crédit, à l'aide de l'illusion produite par le faux nom qu'il attribuait, et notamment chez Grévy, loueur de chevaux et de voitures, et dont le prévenu Roger est le commis;

« Que, dans les premiers jours de décembre 1867, Vinson, sous le faux nom de des Carats, fut présenté par Roger à la fille Bataille, qui prenait le nom de Mme de Massy et qui appartenait à la catégorie des femmes galantes qui mènent grand train, à l'aide de leur industrie et de leurs intermédiaires des deux sexes;

« Que cette fille, croyant aussi à la grande fortune du dit Vinson, dont elle ignorait le vrai nom, fit prendre des renseignements à Moulins, dans la famille des Carats, par les soins de la femme Lindenblith;

« Que les renseignements les plus favorables arrivèrent; qu'alors, de concert avec la femme Lindenblith, elle lui fit souscrire un billet de 9,000 francs, comprenant un prêt de 4,000 francs et une garantie d'une dette à elle propre, s'élevant à 5,000 francs;

« Que, de concert avec une femme Ansiet, elle lui fit souscrire un billet de 500 francs, dont les fonds devaient être fournis, mais qui ne l'ont point été;

« Attendu que Vinson n'a point signé ce billet, de son nom, mais du faux nom de Ferdinand des Carats;

« Attendu que Roger a fait souscrire à Vinson, au profit de Grévy, un billet de 5,000 francs et une reconnaissance de 10,000 fr.;

« Que le billet avait pour cause la vente d'un cheval hors d'âge, couronné et fourbu;

« Que la reconnaissance avait pour cause la vente de deux coupés, un bleu pour Vinson et un mauve pour la fille Bataille, le montant du prix de location de chevaux et voitures et une somme de 200 francs environ avancée pour paiement d'une perte au jeu;

« Attendu que Vinson a signé ces billets et reconnaissances du faux nom de des Carats;

« Qu'il a garanti par d'autres billets, toujours signés du même faux nom, des dettes de la fille Bataille;

« Qu'il a tenté, à l'aide des mêmes moyens, de faire une opération avec la femme Chamérat-Chabran pour un mobilier de 80,000 francs;

« Attendu que Vinson n'a payé aucun des billets souscrits par lui, et qu'il a dissipé l'argent obtenu de la femme Lindenblith, en échange des susdits billets portant le nom de des Carats;

« Attendu que ces agissements, de la part du même Vinson excluent l'idée qu'il a pu, à un moment donné, succomber à l'influence exercée sur sa volonté par la fille Bataille;

« Qu'avant de la connaître il avait pris le faux nom de des Carats, et tenté, par tous les moyens licites possibles, de se procurer des ressources;

« Qu'il n'appartient pas à la catégorie des mineurs que la loi a voulu protéger dans leur faiblesse et défendre contre les abus qu'on peut faire de leurs passions et de leurs besoins;

« Attendu que les obligations, billets ou reconnaissances souscrits par lui pour prêts d'argent sont inexistantes, sans aucune valeur légale, puisqu'ils ne portent ni son nom ni sa signature;

« Qu'ils ne peuvent donc lui causer ni préjudice actuel, ni préjudice possible;

« Que cet élément essentiel du délit n'existant point, la prévention n'est pas justifiée;

« Par ces motifs, renvoie les prévenus de la poursuite, sans dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS.

POURSUITES CONTRE LE PRÉSIDENT JOHNSON.

Nous empruntons au Courrier des Etats-Unis le récit suivant:

« Le télégraphe de Washington nous transmet ce qui suit:

« Hier, à une heure de l'après-midi, la chambre, sur la proposition de M. Bingham, s'est formée en comité général pour se rendre à la barre du sénat, avec les directeurs d'impeachment, et formuler devant cette assemblée les chefs d'accusation articulés contre le président.

« A une heure et cinq minutes, la procession à laquelle avaient refusé de se joindre les quarante-cinq membres démocrates de la chambre s'est formée et s'est dirigée vers la salle des séances du sénat, précédée par le sergent d'armes. Celui-ci, pénétrant le premier dans l'enceinte, a annoncé à haute voix la venue des directeurs de la chambre des représentants chargés de présenter des articles d'impeachment. L'aspect de la salle des séances était à leur poste, les tribunes regorgeaient de monde, le plus profond silence était observé par tous les assistants.

« Sur l'ordre de M. Wade, les portes du sénat ont été ouvertes devant la députation de la chambre, dont les membres sont venus se ranger à la barre et dans le pourtour de l'enceinte. M. Bingham s'est avancé le premier, s'appuyant sur le bras de M. Burtwell. Derrière lui venaient MM. Wilson et William, puis M. Thaddeus Stevens, seul et abattu. Le speaker Colfax est venu prendre

place à côté de M. Wade, et la cérémonie a commencé. « M. Bingham, la main étendue en avant, a pris la parole en ces termes:

« Les directeurs de la chambre des représentants, agissant au nom de la chambre, sont prêts à formuler à la barre du sénat, s'il plaît au sénat de les entendre, les articles d'impeachment destinés à soutenir la mise en accusation proferée contre Andrew Johnson, président des Etats-Unis, par la chambre des représentants. »

« Sur l'invitation de M. Wade, le sergent d'armes a alors requis le silence dans les termes suivants: « Oyez! oyez! Toutes les personnes présentes sont requises de garder le silence, sous peine d'emprisonnement, pendant que la chambre des représentants formule devant le sénat des Etats-Unis des articles d'impeachment contre Andrew Johnson, président des Etats-Unis. »

« M. Bingham a aussitôt donné lecture des articles tels qu'ils ont été adoptés par la chambre. Cette lecture, écoutée avec la plus profonde attention, a duré près d'une demi-heure. M. Wade a dit que le sénat prenait note desdits articles et qu'il aviserait en temps voulu après avoir prévenu la chambre de ses intentions; puis la procession s'est remise en marche vers l'autre aile du Capitole, et les choses ont repris leur cours ordinaire et normal.

« Nous n'avons certes ni le loisir ni l'espace nécessaires pour énumérer ici toutes les conjectures et tous les commentaires auxquels donne lieu la démarche de la chambre. Notons cependant, et pour mémoire seulement, que plusieurs feuilles radicales prononcent les mots de ridicule et d'insensé.

« Quelques instants avant la cérémonie décrite plus haut, il s'est produit au sénat un incident qui est de nature à entraver sérieusement la marche du procès d'impeachment. Un message est venu remettre à M. Wade une communication du juge-président de la cour suprême, M. Chase, relative à la procédure de la mise en accusation. Cette communication a causé une surprise désagréable aux radicaux, car elle indique de la part de M. Chase une hostilité certaine, bien qu'encore déguisée, au projet d'impeachment.

« M. Chase commence par reconnaître que le sénat a le droit de se constituer en haute Cour de justice, mais il croit qu'il devrait exercer ce droit avant que la chambre ait formulé les chefs d'accusation contre le président. Il est, en outre, d'opinion que le sénat ne peut adopter un mode quelconque de procédure avant de s'être constitué en Cour d'impeachment. Ayant appris que le sénat avait suivi une autre ligne de conduite dans cette affaire, il croit devoir lui faire part de ses vues à ce sujet, afin qu'un précédent irrégulier ne puisse pas s'établir.

En d'autres termes, M. Chase dit au sénat: Tout ce que vous avez fait jusqu'ici est entaché d'irrégularité et d'illégalité, et par conséquent nul et non avenue ou tout au moins à refaire. C'est un premier échec judiciaire pour les radicaux; ce n'est là que le commencement de leurs embarras. Ils ont bien prononcé la mise en accusation de M. Johnson, mais ils sont plus loin qu'ils ne le croyaient du jour de la condamnation de leur victime. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 4<sup>e</sup> avril, sous la présidence de M. le conseiller Camusat-Busserrolles:

- Jurés titulaires. — MM. Vogt, manufacturier, passage Vaucanson, 4. — Chollet, percepteur à Saint-Denis. — Bouvrain fils, architecte, rue Serpente, 31. — Gouverneur, gainier, quai de l'Horloge, 37. — Lévêque, propriétaire au Bourg. — Cauvin, employé au ministère de la justice, chaussée Clignancourt, 57. — De Vallongue, propriétaire à Drancy. — Jaunin, entrepositaire, rue de Flandre, 44. — Driancourt, distillateur à Saint-Denis. — Caron, épicier, rue Lévisse, 12. — Drevet, plâtrier, rue d'Allemagne, 135. — Rigault, fabricant d'huiles, à Choisy. — Boudin, propriétaire, rue de la Pompe, 23. — Sauvage de la Martinière, négociant, rue de la Tour, 23. — De Chaumont, propriétaire, rue de la Tour, 23. — Mouron, chef de bataillon retraité, boulevard Beaumarchais, 18. — Michelot, employé au Musée, rue Fondary, 70. — Joliot, propriétaire, boulevard Sébastopol, 107. — Boulard, ingénieur des mines, boulevard Contrescarpe, 30. — Large, propriétaire, boulevard du Prince-Eugène, 48. — Destrem, propriétaire à Asnières. — Desgranges, capitaine en retraite, rue de la Paix, 28. — Ricordeau, négociant en vins, rue des Sept-Voies, 19. — Bonnet, serrurier-mécanicien, rue Richelieu, 43. — Pelletier de Chambure, sous-intendant militaire en retraite, rue Joubert, 30. — Blanchard, manufacturier à Suresnes. — Hubert, ancien conseiller de préfecture, rue de la Vieille-Estrapade, 9. — Margot, capitaine retraité, rue Labat, 35. — Leroy, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 75. — Bouson de Bouran, architecte, rue Albouy, 2. — Derriey, graveur, rue Notre-Dame-des-Champs, 12. — Guérin, marchand de bois, rue des Bernardins, 43. — D'Estampes, général de brigade, grande rue de Vaugirard, 104. — Plichon, fondeur en fer, rue des Amandiers, 27. — Talbert, fabricant d'équipements militaires, rue Bichat, 43. — De Drème, administrateur des tabacs, place Saint-Sulpice, 8.

Jurés suppléants. — MM. Castex, chef de bureau retraité, rue d'Amsterdam, 31. — Thomas, capitaine retraité, rue de Varennes, 9. — Barelle, marchand de charbons, quai de la Loire, 68. — Châté, capitaine retraité, rue Bréa, 6.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MARS.

Excepté cette dame du demi-monde dont la femme de chambre montrait les précieux et charmants objets d'art entassés sur les étagères et sur les meubles et disait: « Madame a gagné tout cela à la toupie hollandaise, » peu de gens peuvent se flatter d'avoir été vraiment heureux aux jeux de hasard des fêtes foraines.

Nous avons eu souvent l'occasion de mentionner la comparution en police correctionnelle de directeurs de ces sortes de jeux dits, bien improprement, « de hasard, » puisque généralement ceux qui les exploitent trouvent le moyen de fixer ce dieu capricieux.

Voici encore devant le Tribunal trois industriels du même genre: Lugon, Dunet et Levasseur. Ils sont prévenus d'escroquerie.

Lugon tient un jeu dit « cent vingt; » deux amateurs, un jeune peintre en bâtiments nommé Fasani et un individu nommé Noël, y ont perdu chacun une dizaine de francs dans les circonstances suivantes:

Le 12 février, vers une heure, dit Fasani, je passais sur la route de Paris à Vincennes, lorsque je vois en face de l'hôpital militaire un jeu devant lequel plusieurs personnes étaient arrêtées; je me mets à regarder aussi; alors, le maître du jeu m'offre deux cartons pour 2 sous. Moi, espérant gagner des jolis objets étalés, je prends les deux cartons et je perds deux sous. Comme j'avais vu des individus gagner des gros lots, je reprends quatre cartons pour 4 sous; je perds encore. Un des individus qui gagnait et auprès de qui j'étais donne 4 sous au maître du jeu

pour s'intéresser dans ma partie; je perds encore. Alors, le même individu, sans que je le lui demande, prend huit cartons pour nous deux et donne 8 sous; nous perdons encore. Voyant ça, je vas pour filer; mon voisin me rattrape et me dit: « Vous ne pouvez pas partir comme ça, j'ai mis 4 sous pour vous; c'est à votre tour de mettre pour nous deux. »

Je retire 8 sous de ma poche, je prends huit cartons; je perds. Là dessus, je veux m'en aller; mon individu me rappelle et me dit qu'il va tâcher de faire changer la chance en jouant seul; alors je reste; il prend pour 8 sous de cartons et il gagne un lot que le maître du jeu lui rachète 3 francs.

Etant amorcé, je me remets à jouer; si bien que je finis par perdre 10 francs. Pour le coup, il me vint le soupçon que j'étais filouté; je ne dis rien, je fais celui qui s'en va, mais je ne perds pas le jeu de vue.

Au bout de quelque temps, le voisin qui m'avait fait jouer sort du groupe de curieux et entre chez un marchand de vin; peu après, le maître du jeu et un autre joueur qui gagnait toujours vont le rejoindre. Je les guette et je les vois sortir de chez le marchand de vin et causer assez longtemps ensemble; si bien que, comme pendant le jeu ils n'avaient pas l'air du tout de se connaître, j'ai été sûr alors qu'ils étaient associés pour plumer les pigeons, et je les ai signalés à des sergents de ville, à qui j'ai raconté mon affaire.

Le sieur Noël fait une déposition analogue. Un nommé Jules Lefort, signalé comme compère de Lugon, fut arrêté, conduit chez le commissaire de police, et fit une déposition dont nous extrayons les passages suivants:

Je sais que c'est un nommé Levasseur qui a servi de compère à Lugon dans l'affaire du sieur Noël, et que c'est un nommé Dunet qui a servi de compère dans l'affaire Fasani.

Quant au jeu du « cent vingt, » voici comment il l'a expliqué:

Lugon a dans un sac cent vingt numéros dont cent roulés petits et vingt roulés plus gros; les petits ne donnent droit qu'à des lots de peu de valeur et les vingt gros à des lots de plus grande valeur. Il distribue au public des cartons comme ceux des jeux de loto, mais comme il connaît ses cartons, il a soin de ne donner qu'à ses compères ceux sur lesquels se trouvent des numéros correspondant aux vingt roulés plus gros qu'il a dans son sac; il a soin aussi de faire tirer par le public, de temps en temps, les numéros qui sont dans le sac, puisqu'il est sûr que tous les gros lots tomberont dans les mains de ses associés et qu'il ne peut perdre que des lots de 50 centimes.

Le maître du jeu rachète, quand on le veut, les lots gagnés, ce qui revient à faire jouer de l'argent.

Lugon, interrogé, soutient qu'il n'a jamais triché au jeu; il avoue qu'il avait des camarades qui venaient quelquefois jouer à son jeu, mais sérieusement et pour leur compte. Il reconnaît cependant qu'il les favorisait en leur donnant, par exemple, quatre cartons au lieu de deux; mais il soutient qu'il n'a aucun moyen de leur assurer certains cartons particuliers, ni de tirer plutôt tel numéro que tel autre.

Les deux complices nient formellement le concert frauduleux qu'on leur reproche.

Le Tribunal, tenant compte des antécédents des trois prévenus, a condamné Lugon à huit mois de prison, Dunet à treize mois et Levasseur à quatre mois.

Hier soir, à huit heures et demie, un commencement d'incendie s'est déclaré avenue de Wagram (dix-septième arrondissement), dans l'usine à gaz. Le feu, qui s'était communiqué à un tonneau contenant de l'huile ammoniacale, a gagné rapidement tout l'atelier, et n'eussent été les prompts secours apportés par deux détachements de pompiers, venus des rues Saussure et de l'Arc-de-Triomphe, le sinistre aurait atteint d'inquiétantes proportions. Les récipients de gaz se trouvaient, fort heureusement, à une assez grande distance de l'atelier incendié, et tout péril de ce côté a pu être prévenu. Un des ouvriers de l'usine, le sieur Houllé, en voulant tourner le robinet d'un tonneau renfermant de l'huile ammoniacale, a été assez gravement brûlé. On l'a transporté à l'hôpital Beaujon. Les dégâts, qui se résument dans l'incendie d'une partie de l'atelier et des matières premières emmagasinées, sont couverts par diverses assurances.

Un vieux marchand de bouquets de violettes, qui stationne chaque jour à l'angle de la rue de Chaillot et de l'avenue des Champs-Élysées, était occupé, hier matin, à disposer les fleurs de son éventaire, lorsqu'une jeune dame, s'approchant de son magasin en plein air, demanda ce que coûtait l'un des bouquets. « 15 centimes, » répondit le vieux marchand. Au lieu d'un seul bouquet, la dame en acheta quatre et posa, en souriant, une pièce d'or sur l'éventaire; puis elle s'éloigna. Grande fut la stupéfaction du pauvre fleuriste en se voyant payé d'une façon si impériale; mais son étonnement cessa quand il vit plusieurs passants qui, ayant reconnu la dame, se découvrèrent respectueusement devant elle et se rangeaient de chaque côté pour lui livrer passage. S. M. l'Impératrice, car c'était elle qui, en ce moment, faisait une promenade à pied dans les Champs-Élysées, put entendre les remerciements à haute voix du vieux marchand, qui, grâce à elle, venait de commencer si heureusement sa journée de vente.

La dame B..., gilette, passait hier, à onze heures et demie du soir, citée Saint-Martin (10<sup>e</sup> arrondissement), lorsqu'elle entendit quelques vagissements plaintifs. Elle se retourna et aperçut, gisant au pied d'une borne, un petit garçon de dix à onze mois, habillé d'une blouse d'indienne à petits pois et coiffé d'un bonnet blanc. Autour de la blouse était attaché un tablier, sur lequel on avait fixé, au moyen d'une épingle, un papier où se lisaient ces mots: « La misère me pousse à faire ce que je fais; je réclamerai cet enfant, avec le double de ce papier, bien pareil, et la moitié d'un morceau de tapisserie des Gobelins, déposé, le 27 (sic) mars 1868. »

La dame B..., a recueilli charitablement chez elle le pauvre petit abandonné, qu'elle a porté le lendemain matin au bureau de M. Gabet, commissaire de police.

DÉPARTEMENTS.

Ain (Trévoux). — On lit dans le Journal de l'Ain: « Jeudi dernier, M. Dupond, juge à Trévoux, a failli être victime d'une agression à main armée. Nous lisons dans le journal de cette ville: « L'audience venait d'être levée et M. Dupond rentrait chez lui. Au bas de l'escalier du palais, il croisa, sans l'apercevoir peut-être, un homme qui

paraissait attendre quelqu'un. Cet homme, s'étant retourné, tira sur M. Dupond, par derrière et successivement, deux coups de pistolet. Mais, soit que la capsule manquât de fulminate, soit qu'elle fût mal ajustée, l'arme n'éclata pas.

L'action avait eu pour témoins deux personnes. L'une d'elles courut avertir un petit groupe qui causait à quelque distance de là et dans lequel se trouvaient MM. Richardson, avocat, et Valentin Smith, avocat. Presque en même temps l'homme au pistolet les rejoignit à son tour. Ils l'interrogèrent; il avoua sa tentative et le dépit qu'il éprouvait de la voir échouer. Il montra un autre pistolet qu'il tenait, tout chargé, dans sa poche.

Conduit au parquet, cet individu déclara qu'il voulait se venger sur M. Dupond d'un procès qu'il a perdu devant le Tribunal de Trévoux, et, pour trouver l'instant favorable à l'exécution de son projet, il avait fait trois jours de suite le même voyage.

Cet individu, de Saint-Didier, paraît atteint d'aliénation mentale; il a été écroué provisoirement à la maison d'arrêt. »

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Valence). — On a arrêté, il y a quelques jours, aux environs de Valence, un malfaiteur des plus redoutés, connu sous le nom de Tramuseret. Il s'était évadé, en 1863, du château de Murviedro, où il avait été transporté alors qu'on voulait atténuer les effets du choléra en évitant de trop grandes agglomérations d'individus dans un même lieu. Il se rendit à la Argelia, puis à Alboraya, où cependant ses crimes étaient connus.

Le premier jour du carnaval, il se présenta chez sa sœur, qui habite à Alboraya; il se trouvait sur la route, vers onze heures du soir, avec l'alcade de la commune; ce magistrat reconnut le bandit et tenta de s'emparer de lui; mais Tramuseret prit la fuite. Il rentra dans le village; il appela le veilleur de nuit (el sereno) et se fit conduire par lui dans le lieu où l'on pouvait trouver l'alcade. Ils frappèrent à la porte d'un café où ce magistrat devait se trouver. Ce fut le maître de la maison qui vint ouvrir la porte. Tramuseret fit feu sur lui des deux coups d'une carabine qu'il portait, et il blessa mortellement d'une balle, tandis que l'autre effleura la femme du malheureux propriétaire du café et allait se loger dans le comptoir.

Un parent du blessé sortit aussitôt de la maison et, avec l'aide de l'alcade et de plusieurs autres personnes, il parvint à s'emparer de l'assassin, qui fut provisoirement retenu dans le café; il s'en échappa dans la nuit, mais on se mit à sa poursuite et il fut repris de nouveau et écroué dans la prison de Valence.

Bourse de Paris du 25 Mars 1868

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der Cours, and Fin courant.

Table with 4 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, 4 1/2 1/2 comptant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Cours. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Cours. Includes Département de la Seine, Ville, 1852, 3 0/0, etc.

VILLE DE LIÈGE

Les demandes de souscription à l'emprunt ayant dépassé le chiffre de 118,700 Obligations au début de la troisième journée, les souscripteurs réduites seront ultérieurement avisés.

J.-J. MULLER & Co, rue Saint-Lazare, 7.

GARANTIE contre les revers de fortune l'héritage des veuves et des enfants, constituer des dots, assurer aux travailleurs et aux personnes âgées les pensions viagères les plus avantageuses, telles que les principales opérations pratiquées par la Caisse générale des Familles, à laquelle on peut s'adresser en toute sécurité. Cette compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par le gouvernement, possède un capital de garantie de DIX MILLIONS.

Envoi franco de notices et brochures. Ecrire ou se présenter au siège social, propriété de la société, à Paris, 4, rue de la Paix.

GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann et rue Saint-Nicolas-d'Antin.

L'ouverture de l'EXPOSITION PUBLIQUE des NOUVEAUTÉS de PRINTEMPS et d'ÉTÉ a été fixée à

MARDI PROCHAIN 31 MARS

NOTA. Dès aujourd'hui le Catalogue illustré de cette mise en vente est envoyé franco contre demande affranchie

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME A USSY-SUR-MARNE

Étude de M<sup>e</sup> CHAUVÉAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 avril 1868, deux heures de relevée.

MAISON A JOINVILLE-LE-PONT

Étude de M<sup>e</sup> HUSSON, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, deux heures de relevée.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PANTIN

Étude de M<sup>e</sup> LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, successeur de M<sup>e</sup> Guidé. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, deux heures de relevée.

CONSTRUCTIONS ET FONDS DE COMMERCE A PARIS.

Étude de M<sup>e</sup> TISSIER, avoué, rue Rameau, 4. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 avril 1868.

IMMEUBLES A PARIS

Étude de M<sup>e</sup> Charles HUSSON, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 avril 1868, deux heures de relevée, en deux lots, qui pourront être réunis.

MAISON RUE MESLAY, 39, A PARIS

Étude de M<sup>e</sup> LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Adjudication, le samedi 4 avril 1868, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice.

MAISON RUE SIMON-LE-FRANC, 13, A PARIS

Étude de M<sup>e</sup> TRODDUX, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 4 avril 1868, deux heures.

MAISON RUE FABERT, 22, A PARIS

Étude de M<sup>e</sup> FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 avril 1868, deux heures.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, sur une enchère, chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1868, par M<sup>e</sup> DUCLOUX, notaire, rue Boissy-d'Anglais, 9, de:

PROPRIÉTÉ DE RIGNY (INDRE-ET-LOIRE)

A vendre, par adjudication, le lundi 20 avril 1868, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> SENSER, notaire à Tours: la PROPRIÉTÉ DE RIGNY, sise commune de Jony, à 3 kilomètres de Tours.

Une enchère adjugera. S'adresser à M<sup>e</sup> SENSER, notaire à Tours. (3809)

TERRAIN A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 avril 1868, midi.

Adjudication volontaire, même sur une seule enchère, en l'étude de M<sup>e</sup> ROULLIER, notaire à Hyères (Var), le 13 avril 1868, du CHATEAU richement meublé de Saint-Pierre-des-Horts, au bord de la Méditerranée; parc de 6 hect. 60 ares.

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1868, par M<sup>e</sup> AULOQUE, d'une:

CHEMIN DE FER DU NORD

Les administrateurs de la compagnie du chemin de fer du Nord ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale, prescrite par l'article 31 des statuts, est convoquée pour le lundi 27 avril 1868, à trois heures de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet:

MALADIES DES FEMMES

M<sup>lle</sup> H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle.

BEAUTÉ, FRAICHEUR DE LA PEAU

SAVON ROYAL DE TURBAC, le seul recommandé par les célébrités médicales pour l'hygiène du tissu dermique. — Violet, parfumeur de S. M. l'Impératrice. — Rue Scribe, rotonde du Grand-Hôtel, vis-à-vis du Jockey-Club.

ASTHME PAPIER FRUENAU, brûlé près du marteau, il calme à l'instant toux et oppressions, et éloigne les accès. — Dépôt: Paris, Clermont, ph. r. Montmartre, 131; Lehaull, ph. r. Palestro, 29; Fruenau, ph. in-vent. à Nantes, 4 fr. et 2 fr. 25 la boîte. — Expéd. franco contre mand. ou timb.-post.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME

rue de Londres, 9, à Paris.

Rue Montorgueil, 19, A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et AUX TABLES BOURGEOISES.

MÉDECINE NOIRE EN CAPSULES

DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN A PARIS. Les médecins l'ordonnent comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté, et n'exigeant aucune préparation.

Administration du Répertoire de l'Enregistrement, par M. D. GARNIER-DELAMOTTE, chef d'administration, rue Christine-Dauphine, 9, à Paris.

VIENT DE PARAITRE

LE TOME II DE LA 2<sup>e</sup> ÉDITION DU

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE

Et des droits respectifs des époux relativement à leurs biens.

Ouvrage contenant en outre l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales, et suivi de formules prises dans les meilleures études de Paris, par MM. A. BODIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et PAUL PONT, conseiller à la Cour de cassation.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER A. CHAIX ET C<sup>e</sup> RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE. — PARIS.

BULLETIN ANNOTÉ

DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

OU RECUEIL PÉRIODIQUE

de Lois, Décrets impériaux, Circulaires et Arrêtés ministériels, Jugements des Tribunaux, Arrêts des Cours d'appel, de la Cour de Cassation et du Conseil d'État, etc.

L'EXPLOITATION TECHNIQUE ET COMMERCIALE DES CHEMINS DE FER

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LAMÉ FLEURY

Ingenieur en chef au Corps impérial des Mines, professeur de droit administratif et d'économie industrielle à l'École des Mines FAISANT SUITE AU CODE ANNOTÉ DE MÊME AUTEUR.

Ce Recueil paraît tous les deux mois, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1868, par livraison de trois feuilles environ (48 pages); à 1 fr. de chaque année, les abonnés pourront en former un volume avec table. — Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Prix de l'abonnement: 5 francs par an.

ADRESSER LES DEMANDES RUE BERGÈRE, 20, A MM. A. CHAIX ET C<sup>e</sup>, PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS, A PARIS.

Les réclames, annonces industrielles et autres

sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du sieur FLATEAU (Léon), marchand de brosses, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 174; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Puzanski, boulevard Saint-Michel, n. 53, syndic provisoire (N. 9330 du gr.).

M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9336 du gr.). Du sieur BARTSCH (Athanasie-Frédéric-Félix), ancien fabricant de guipure à Paris, rue Oberkampf, 147, ci-devant, et actuellement rue des Ammandiers, 51 (ouverture fixée provisoirement au 7 mars 1868); nomme M. Seguir juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N. 9337 du gr.).

Des sieurs LUCAS et C<sup>e</sup>, marchands de produits chimiques, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 77; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9338 du gr.).

Des sieurs J. OTTMANN et C<sup>e</sup>, commissionnaires en marchandises à Paris, rue Geoffroy-Marie, 7; nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9339 du gr.).

Du sieur SIMON, négociant en vins, à Saint-Marcel-Charenton, rue des Épinettes (ouverture fixée provisoirement au 5 mars 1868); nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Legriol, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9340 du gr.).

Du sieur TRAVERSIER (Charles), négociant en lingerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 147, ci-devant, et actuellement rue Turbigo, 2 (ouverture fixée provisoirement au 4 mars 1868); nomme M. Seguir juge-commissaire, et M. Béguis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 9341 du gr.).

Du sieur BAYNEZ, limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 16, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 4 mars 1868); nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9342 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur HACQUE (Cyr-Ludovic-Valérie), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Rébeval, 42, entre les mains de M. Meillecourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic de la faillite (N. 9252 du gr.).

Du sieur JUGE (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 34, le 30 courant, à 11 heures (N. 8978 du gr.).

Des sieurs L. MACHARD et D'AVRANGE DU KERWANT, négociants en vin, demeurant à Paris (Bercy), rue Sainte-Anne, 15, le 30 courant, à 11 heures (N. 9167 du gr.).

Du sieur DION (Antoine), pépiniériste, demeurant à Bois-Colombes, rue de la Côte-Saint-Thibault, 10, le 30 courant, à 11 heures (N. 9114 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation des titres créances.

CONCORDATS. De dame veuve SCHEUBLE, marchande de passanteries, demeurant à Paris, rue de la Lune, 27, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 8727 du gr.).

De dame BERTIN-HARDY, tanneuse-couvreuse, demeurant à Paris, rue du Château-des-Moines, 9 bis, le 30 courant, à 1 heure précise (N. 8956 du gr.).

De dame veuve LEPETIT (Marie-Anne Lecuyer, veuve de Jean Petit), fabricante de toiles cirées, demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, 140 bis, chemin de la Montjoie, 2, le 30 courant, à 1 heure précise (N. 9022 du gr.).

Du sieur DUPRAS (Alphonse), négociant à Paris, rue Mironmesnil, 43, le 30 courant, à 10 heures précises (N. 9139 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8536 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BUNEL (Claude-Jean-Baptiste-Louis), blanchisseur, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue de Paris, 123, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 7276 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAMBRIEL, ancien marchand de vin, demeurant actuellement rue Traversière-Saint-Antoine, 33, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances (N. 8833 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif HOFMERT fils aîné et J. VANGHELUWE, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue Montmorency, 31, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances (N. 8568 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HARDON (Théodore-Louis-Marguerite), marchand de vin fins, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 8, sont invités à se rendre le 30 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 6017 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 MARS 1868. DIX HEURES: Magnier, conc. — FAUDON, conc. — Peltier, id. — Berry, id. — Pezot, Ozier et C<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> aff. union. — Vautier, conc. — MIDY: Guittière, synd. — Gontier, id. — Pelléan, ouv. — Gontier, id. — Carlier, id. — Pezot, id. — Saugé, just. id. — Lefèvre, conc. — Veuve Funel, reid. de c. — VNE HEURE: Garreau, synd. — Labasse, ouv. — Elias, personnelle-ment, id. — Cousin, id. — Duché, id. — Dame Jobert (H. Roux et C<sup>e</sup>), conc. — Vignal, reid. de c. — Storet, id. — DEUX HEURES: Lastargues, synd. — Lecomte, id. — A. Lebruit, conc. — Gadiffert, id. — Ebrocard, ouv.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 26 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en:

1843—Comptoir et casiers en chêne, casquettes, tabacs, etc.

Champs-Élysées.

1844—Comptoir en palissandre, glaces, lustres, etc.

Le 27 mars.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6.

1845—Bureau, volumes, bibliothèque, glace, table, tableaux, etc.

1846—Buffet, table, chaises, comptoir, table, toilette, etc.

1847—Table, guéridons, commode, horloge, glaces, pendule, etc.

1848—Armoire à glace palissandre, bibliothèque palissandre, etc.

1850—Vitrine, bureau, montre vitrée, presse à copier, etc.

1851—Comptoir, tables, banquettes, porte-livres, etc.

1852—Buste en bronze, pantalons, gilets, chemises, etc.

1853—Vitrines, agencements, comptoir, chausseries à-sortis, etc.

1854—Comptoir, tables, chaises, glaces, billards, etc.

1855—Bureaux, casiers, cartonniers, caisse en fer, etc.

1856—Comptoir, bureaux, casiers, teubrets, chaises, etc.

1857—Bureau, tables, chaises, girandoles, rétro, etc.

1858—Bureau, tables, chaises, girandoles, rétro, etc.

1859—Bureaux, casiers, cartonniers, chaises, pianos, etc.

Rue de Laval prolongée, 17.

1860—Table, buffet, chaises, lampes, tableaux, canapé, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Hippolyte, 104-1860—Glaces, lampes, pendule, lustres, flambeaux, etc.

Avenue de Paris, 126, à Saint-Denis.

1861—Bureaux, volumes reliés, lit, canapé, voiture, etc.

1862—Rue Impériale, 50, à Ivry.

1862—Bureaux, chaises, fauteuils, pendules, etc.

Le 28 mars.

Rue de Richelieu, 83.

1863—Bureaux, cartonniers, appareils à gaz, œil-de-bœuf, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMIARD.

Enregistré à Paris, le Mars 1868. Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C<sup>e</sup>, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n<sup>o</sup>

Vu pour légalisation de la signature

M. A. CHAIX ET C<sup>e</sup>.

Le maire du 9<sup>e</sup> arrondissement.